

Toulouse, le 24 février 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Toulouse

Secrétariat général

Pôle des Ressources Humaines

Référence

YC/JD/ n° 20 029

SGA – DRH

Téléphone

05 36 25 75 03

Mél.

sgdrh

@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Adresse postale :

Rectorat de Toulouse
CS 87703

31077 Toulouse cedex 4

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), les lignes directrices de gestion applicables en matière de mobilité ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019 pour :

- les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;
- et les personnels d'encadrement : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, personnels d'inspection.

Les présentes lignes directrices de gestion constituent la déclinaison, pour l'académie de Toulouse, des orientations générales de la politique de mobilité du MENJ.

• **Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie**

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre, sur le territoire académique, le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Elle vise également au développement des postes spécifiques ou à profil en poursuivant particulièrement l'objectif d'une adéquation poste/personne réussie.

Le bilan annuel de la mise en œuvre des lignes directrices en matière de mobilité sera établi annuellement et présenté au comité technique académique (dans l'attente de la création du comité social d'administration compétent à compter de 2023). Des éléments de ce bilan seront mis à disposition des agents via le site <http://www.ac-toulouse.fr/>

• **Les lignes directrices de gestion de l'académie de Toulouse définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité**

L'académie accompagne les personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des processus au travers de la transparence des procédures, du traitement équitable des candidatures, de la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats et de la prise en compte des priorités légales de mutation sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'administration en fonction des situations individuelles, des besoins du service de tout autre motif d'intérêt général.



Les services académiques de gestion des personnels sont les services instructeurs de la mobilité. Ils seront accompagnés, notamment dans leurs démarches informatives, par les directeurs et directrices RH de proximité implantés dans les territoires.

2/19 Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont structurées en trois parties :

- personnels enseignants du premier degré ;
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;

1re partie : Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

I. La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

I.1. L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents

Dans le premier degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Le mouvement annuel des enseignants du premier degré

L'organisation annuelle de mouvements intra départemental des enseignants du premier degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants

Les personnels peuvent présenter une demande de détachement de catégorie A dans le corps des personnels enseignants, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale. La note de service annuelle ministérielle rappelle les modalités et conditions de candidature ainsi que l'échéancier national.

Il est à noter que ces demandes font l'objet d'une analyse des besoins de l'académie et seront soumises à l'avis du supérieur hiérarchique du corps d'origine, l'avis des corps d'inspection d'accueil et du recteur, avant transmission pour décision à la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale. Durant les années de détachement, l'affectation est prononcée dans le département demandé en fonction des nécessités de service.

Après l'intégration dans le corps, l'agent participe obligatoirement au mouvement intra-départemental seulement.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement pour les personnels de catégorie A

Les personnels de catégorie A qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans le corps des personnels enseignants du premier degré, peuvent également présenter une demande de détachement.



3/19

La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps

Les enseignants du premier degré peuvent être affectés ou détachés dans les établissements d'enseignement supérieur, auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned), ou détachés dans d'autres ministères (ministère chargé des armées, de l'agriculture, etc.).

Concernant l'enseignement supérieur, la circulaire ministérielle annuelle rappelle les modalités de contrôle des recrutements d'agents titulaires dans les établissements d'enseignement supérieur accédant ou ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies. L'examen des propositions, le calendrier et le rôle du recteur d'académie et de l'inspecteur d'académie dans la procédure de recrutement y sont définis.

1.2 L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement sur son territoire

Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement départemental garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité du service public de l'éducation nationale et l'égalité d'accès au service public.

Les mouvements intra-départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

Le développement des postes spécifiques

Les départements de l'académie souhaitent développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques et/ou nécessitant des prérequis.

Chaque département prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

Les enjeux des détachements entrants et sortants

Par ailleurs, par la voie du détachement, le département contribue à la politique ministérielle d'accueil des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.



Enfin, les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service départementale.

Chaque note précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

II.1 Les services académiques organisent des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré dans le cadre du mouvement intra départemental s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

- **Demandes liées à la situation familiale**

- rapprochement de conjoints ;

- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;

- situation de parent isolé.

- **Demandes liées à la situation personnelle**

- fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap.



5/19

- **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

- demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés Rep+ ;
- les écoles et établissements classés Rep ;
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.

- ancienneté de service ;

- bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.

- **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- bonification au titre du vœu préférentiel ;

Les notes de service relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre des mouvements intra départemental, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil/poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service départementales annuelles.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, il est assuré une large publicité de ces postes et de leurs caractéristiques ainsi que des compétences attendues.

Les notes de service départementales précisent notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le Capa-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs d'école) ou de



6/19

compétences (langues étrangères ou régionales) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-Dasen, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Dans le cadre de l'école inclusive, le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour l'ensemble des postes spécifiques, les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques, un appel à candidatures est privilégié avec la possibilité d'un entretien.

Les enseignants qui se portent candidats transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente. Ils accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'inspecteur de l'éducation nationale porte un avis motivé sur la candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

II.2 Les services académiques accompagnent leurs personnels dans leurs démarches de mobilité

En amont des processus de mobilité

Les enseignants du premier degré, sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent, le site <http://www.ac-toulouse.fr/>, les sites de chaque département et tout autre moyen approprié.

Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre du mouvement intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels du premier degré dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de service relatives à la mobilité des personnels du premier degré précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre du mouvement intra départemental : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Après les processus de mobilité

Le jour des résultats d'affectation du mouvement intra départemental des données individuelles ou générales telles que le barème du dernier entrant sur les différents vœux géographiques du département peuvent être diffusées aux agents du premier degré. Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.



7/19

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Les personnels peuvent choisir une organisation syndicale représentative qui désignera un représentant pour les assister dans le cadre de leur recours administratif.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel ou du comité technique académique ou du comité technique départemental.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi une organisation syndicale représentative et que cette dernière a bien désigné un représentant de ladite organisation.

2^{ème} partie : Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

I. Favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

I.1 L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents

L'affectation académique est réalisée sur des postes identifiés en amont de toute opération de mobilité afin de favoriser les conditions d'accueil des lauréats de concours (proximité du centre de formation, présence de tuteur, etc.) et déterminée en fonction du barème validé par le ministère de l'éducation nationale. Ce barème prend en compte notamment le rang de classement au concours, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

Le mouvement intra-académique annuel des enseignants des personnels du second degré (enseignants, éducation et PSY EN)

L'organisation annuelle d'un mouvement intra-académique des personnels du second degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants

Les personnels du second degré peuvent présenter une demande de détachement dans d'autres corps enseignants ou assimilés. La note de service ministérielle annuelle rappelle les modalités et conditions de candidature ainsi que l'échéancier national.

Il est à noter que ces demandes font l'objet d'une analyse des besoins de l'académie et seront soumises à l'avis du supérieur hiérarchique du corps d'origine, l'avis des corps d'inspection d'accueil et du recteur, avant transmission pour décision à la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale. Durant les années de détachement, l'affectation est prononcée dans l'académie en fonction des nécessités de service.

Après l'intégration dans le corps, l'agent participe obligatoirement au mouvement intra-académique seulement.

La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement pour les personnels de catégorie A

Les personnels de catégorie A qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel